Saviez-vous que la communication de fausses informations lors d'une demande de première immatriculation ou de renouvellement auprès de l'AIINB peut entraîner de lourdes conséquences?

En tant que professionnels de la santé, les infirmières et les infirmiers doivent répondre à certaines attentes et respecter des règles, incluant le renouvellement annuel de leur permis d'exercice, le maintien de leur compétence et l'application de normes d'éthique (paragraphe 1.03 C des règlements administratifs de l'AIINB et règle 1.01 de l'AIINB). Les infirmières et les infirmiers doivent répondre honnêtement et consciencieusement aux questions figurant dans les demandes d'immatriculation et de renouvellement ainsi que participer au Programme de maintien de la compétence de l'AIINB organisé chaque année.

La véracité des informations communiquées constitue un aspect fondamental de l'éthique professionnelle. Les infirmières et les infirmiers doivent respecter les normes d'exercice, le Code de déontologie, les règles et les règlements administratifs qui régissent leur pratique. Il est de leur devoir de fournir des informations exactes et véridiques, conformément aux normes pour la tenue de dossiers de l'AIINB.

Les ordres professionnels et les organismes de réglementation du secteur de la santé ont un mandat de protection du public dans un cadre d'autoréglementation. Les titulaires d'immatriculation et les membres doivent répondre honnêtement aux questions des formulaires de renouvellement et signaler toute inculpation ou condamnation, afin que l'ordre ou l'organisme de réglementation puisse déterminer les mesures réglementaires à prendre et mettre à jour son registre public pour informer la population.

Si vous avez fait l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pénale au cours de l'année d'exercice ou depuis votre dernière immatriculation active, vous devez fournir à l'AIINB les détails de cette inculpation ou de cette condamnation.

Conséquences possibles de toute dissimulation de faits à votre organisme de réglementation
Si une infirmière ou un infirmier fournit de fausses informations dans une demande de renouvellement, cet acte porte atteinte à son intégrité professionnelle et peut avoir de graves conséquences, notamment des accusations de faute professionnelle et un refus, une suspension et, dans certains cas, une révocation de son immatriculation.

Vous avez également le devoir de signaler les infirmières et les infirmiers qui exercent de manière dangereuse ou contraire à la déontologie (Directive professionnelle : Obligation de signaler). Comme indiqué ci-dessus, vous devez signaler à l'AIINB les situations liées à des préoccupations selon lesquelles une infirmière ou un infirmier aurait exercé de manière inappropriée ou contraire aux normes d'exercice ou au code de déontologie ainsi que toute situation suggérant qu'une infirmière ou un infirmier serait inapte, incapable ou un danger pour ses patients, voire un risque pour le public.

Exemples de situations devant être signalées à l'AIINB

- Les infirmières et les infirmiers doivent signaler à l'AIINB les collègues qui ne semblent pas être en mesure de travailler en toute sécurité au point de menacer le bien-être des patients;
- Les infirmières et les infirmiers doivent signaler à l'AIINB les professionnels de la santé qui semblent sérieusement avoir agressé sexuellement un·e patient·e ou un·e client·e; et
- Les employeurs qui congédient une infirmière ou un infirmier pour cause d'incompétence ou d'incapacité sont tenus par la loi de signaler ce congédiement à l'AIINB.

Les infirmières et les infirmiers qui omettent de signaler ces faits à l'AIINB commettent une faute professionnelle (https://nanb.nb.ca/fr/plaintes/processus-traitement-plaintes/)

Exemple de cas dans le secteur de la santé

Dans l'affaire Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Thomas, le Dr Thomas avait été inculpé de conduite dangereuse au volant de son véhicule, puis lors du renouvellement de son permis d'exercice, il a omis de déclarer son infraction pénale et a répondu non à la question sur ses antécédents judiciaires au cours de l'année, ce qui lui a valu une suspension de son permis d'exercice et une amende.

Conclusion

Pour éviter les conséquences potentielles d'une fausse déclaration, les II et IP doivent respecter le Code.de.déontologie.des.infirmières.et.infirmiers.autorisés.de.l'AIIC (2017) et les Normes.pour.la.tenue.de.dossiers.de.l'AIINB. Les II doivent toujours fournir des informations exactes et véridiques dans leurs déclarations sans omettre d'informations cruciales.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir un formulaire ou une déclaration ou si vous désirez des informations sur vos obligations lors d'un renouvellement, n'hésitez pas à contacter l'AIINB.

- Si vous avez besoin de renseignements concernant une demande d'immatriculation ou de renouvellement d'immatriculation en vue d'exercer en tant qu'II ou IP au Nouveau-Brunswick, écrivez à aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca.
- Si vous désirez de l'aide pour interpréter ou comprendre les lois et les règlements sur la pratique infirmière, les normes d'exercice de la profession infirmière ou les normes de formation infirmière, écrivez à consultationpratique@aiinb.nb.ca.
- Si vous désirez déposer une plainte concernant la compétence professionnelle ou la déontologie d'un(e) titulaire d'immatriculation de l'AIINB, écrivez à plaintes@aiinb.nb.ca.
- Pour tout renseignement concernant le règlement du comité de discipline et du comité de l'aptitude professionnelle, écrivez à bureaudestribunaux@aiinb.nb.ca.

Références

Feferman, Sari, 2024 Lying.on.Annual.Reports.Could.Lead.to.Professional.Misconduct (10 sept. 2024) https://www.rosensunshine.com/blog/lying-on-annual-reports-could-lead-to-professional-misconduct#_ftn1

Association des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC) ISBN 978-1-55119-441-7 (2017) Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés, Ottawa ON

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Normes d'exercice, 2019 Normes d'exercice.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Règles, document modifié le 9 juin 2020 Règles de l'AIINB

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Règlements.administratifs, document révisé ;e 26 juin 2020 Règlements administratifs de l'AIINB

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Normes.pour.la.tenue.de.dossiers? mai 2020, Normes pour la tenue de dossiers

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Processus de traitement des plaintes et de discipline, https://nanb.nb.ca/fr/plaintes/processus-traitement-plaintes/

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Directive.professionnelle ¿ Obligation de signaler, mars 2021 (https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/directive-professionnelle-lobligation-de-signaler/)

College of Physicians and Surgeons of Ontario v Thomas, 2024 ONPSDT 8 (Feb 27, 2024) 2024 ONPSDT 8 (CanLII) | College of Physicians and Surgeons of Ontario v. Thomas | CanLII